

valu quatorze millions de revenus ! Dans le *glossarium* de Du Cange (1), le mot *mansus* reçoit plus de quarante interprétations diverses, toutes justifiées par des textes précis. Il y avait, entre autres, le *mansus ecclesiasticus*, comprenant la maison curiale et les terres ou cens dont se composait la dotation d'une Eglise. C'est probablement celui-là que le polyptique d'Irminon évalue à 141 fr. et qui sert de base au calcul de M. Guérard. Le *mansus presbyteralis* ne comprenait que la maison du prêtre et pas de dépendances. Le *mansus censualis* était une très-minime et insignifiante redevance à laquelle une terre était assujétie. Quant aux cent mille manses de Saint-Martin d'Autun, le grave Mabillon pense qu'il y a erreur de copiste, qu'il faut lire *arpens* au lieu de *manses* : *Quo nomine non villæ, sed jugera intelligi videntur*. Et en effet, ce n'est que successivement que les grandes propriétés ecclésiastiques ou claustrales se sont formées, chaque génération leur apportant le tribut de sa reconnaissance et de sa piété. Or, notre auteur ici nous reporte tout de suite, avec ses cent mille manses, à la fondation de Saint-Martin. Et encore il n'affirme pas positivement que son chiffre soit exact : « *Fertur enim primitus ipsius Cœnobii summa* » « *fuisse totius possessionis ad centum usque millia mansos.* »

Au reste, ce n'est point l'étendue des possessions accumulées en d'autres temps dans les mains du Clergé qui va nous occuper. C'est la légitimité de ces possessions et le saint et utile emploi qui en était fait. Nos preuves seront puisées dans les traditions locales, dans le cartulaire de Saint-Vincent et dans les actes des conciles provinciaux et nationaux tenus à Mâcon.

Il est sans doute inutile de nous arrêter à établir le droit qu'avait l'Eglise d'acquérir et de posséder. Une pareille dis-

(1) Paris, Osmont 1755. t. IV p. 438 et suivant.